



COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS ROUSSILLONNAIS

COMPTE-RENDU CONSEIL COMMUNAUTAIRE **DU MERCREDI 7 JUIN 2017**

MEMBRES PRESENTS :

AGNIN	M. MONTEYREMARD
ASSIEU	M. MONNET
AUBERIVES SUR VAREZE	Mme BERNARD
BOUGE CHAMBALUD	Mme FAYOLLE
CHANAS	M. GUERRY, Mme COULAUD
CHEYSSIEU	M. BONNETON
CLONAS SUR VAREZE	M. VIALLATTE
LE PEAGE DE ROUSSILLON	M. SPITTERS, Mme LHERMET, MM ROBERT-CHARRERAU, GABET
LES ROCHES DE CONDRIEU ROUSSILLON	Mme DUGUA Mmes VINCENT, LAMBERT, KREKDJIAN, MM CANARIO, PEY
ST ALBAN DU RHONE	M. CHAMBON
ST CLAIR DU RHONE	Mme GUILLON, M. PONCIN
ST MAURICE L'EXIL	M. GENTY, Mmes CHARBIN, CHOUCANE, MM CHARVET, MONDANGE
ST PRIM	M. GERIN
ST ROMAIN DE SURIEU	M. MOUCHIROUD
SALAISE SUR SANNE	M. VIAL, Mme GIRAUD
SONNAY	M. LHERMET
VILLE SOUS ANJOU	M. SATRE

EXCUSES AVEC POUVOIR : M. ROZIER à M. MONTEYREMARD, Mme LAMY à M. SPITTERS, M. DURANTON à M. PEY, M. BEDIAT à M. VIAL, M. MERLIN à M. PONCIN, Mme MEDINA à Mme GIRAUD, M. TRAYNARD à M. CHARVET.

EXCUSES : Mme DI BIN, MM GIRARD, LEMAY, PERROTIN.

ABSENTE : Mme MASSON.

Monsieur Christian MONTEYREMARD a été élu secrétaire de séance.

Francis Charvet ouvre la séance du conseil communautaire. Aucune observation n'est formulée sur le compte-rendu de la séance du 3 mai dernier. Il aborde ensuite les différents points de l'ordre du jour.

1/ Cotisation foncière des entreprises : fixation des bases minimales.

Francis Charvet introduit ce point de l'ordre du jour qui a fait l'objet d'une étude financière confiée au cabinet KPMG.

- Serge Rault expose que la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) est une des 2 composantes de la contribution économique territoriale avec la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). La CFE est basée uniquement sur les biens soumis à la taxe foncière ; elle est due dans chaque commune où l'entreprise dispose de locaux et de terrains.

La CFE est due par les entreprises et les personnes physiques qui exercent de manière habituelle une activité professionnelle non salariée, quel que soit leur statut juridique, leur activité, ou leur régime d'imposition. La réglementation prévoit divers cas de réduction de base d'imposition. Lorsque la valeur locative est très faible ou nulle une cotisation forfaitaire minimum est établie à partir d'une base dont le montant est fixé par délibération de la commune ou de l'EPCI concerné. Ces bases minimum sont définies par l'article 1647 D du code général des impôts qui pour une fourchette de chiffre d'affaires donne une fourchette de base minimale.

- La CCPR n'a pas pris à ce jour de délibération spécifique sur les cotisations minimum de CFE ; les bases minimum appliquées sont définies par les services fiscaux. L'étude du cabinet KPMG a identifié les différents scénarios d'évolution possibles et leurs incidences fiscales.

- Il en ressort que la CCPR a des bases minimum de CFE identiques (donc un montant d'impôt identique) à partir d'un chiffre d'affaires de 32 600 €. La comparaison avec les autres EPCI fait ressortir une sous-imposition quasi générale à partir de la 3^{ème} tranche de chiffre d'affaires, les 2 premières tranches étant à leur niveau.

- Parmi les différentes simulations effectuées, la commission des Finances et le Bureau ont retenu la simulation n°4 qui consiste à appliquer comme base minimale 75% du niveau maximum de chaque tranche.

Le conseil communautaire est ainsi appelé à fixer comme suit les bases minimum de cotisation foncière des entreprises qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Montant du chiffre d'affaires de l'entreprise	Montant de la base minimum* (décret du 2 mai 2017)	Montants applicables CCPR
Inférieur ou égal à 10 000 €	Compris entre 216 € et 514 €	383
Supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €	Compris entre 216 € et 1 027 €	764
Supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €	Compris entre 216 € et 2 157 €	1 605
Supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €	Compris entre 216 € et 3 596 €	2 675
Supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €	Compris entre 216 € et 5 136 €	3 821
Supérieur à 500 000 €	Compris entre 216 € et 6 678 €	4 969

- Denis Chambon observe que l'application d'une règle de calcul identique pour toutes les tranches permet de mettre fin à une situation antérieure qui n'était pas logique.

Le conseil communautaire unanime approuve la proposition de fixation des bases minimales de CFE présentée par la commission des Finances et le Bureau et détaillée dans le tableau ci-dessus.

2/ Politique de la ville : pacte financier.

- Serge Rault rappelle que la signature d'un contrat ville implique l'établissement par l'EPCI signataire d'un pacte financier et fiscal de solidarité visant à réduire les disparités de charges et recettes entre les communes (article 1609 nonies C du Code Général des Impôts). Ce pacte tient compte des efforts de mutualisation des recettes et des charges déjà engagées ou envisagées à l'occasion des transferts de compétences, des règles d'évolution des attributions de compensation, des politiques communautaires poursuivies au moyen des fonds de concours ou de la DSC, des critères retenus pour la répartition des prélèvements ou reversements du FPIC.

A défaut de pacte financier, le code général des impôts prévoit l'instauration d'une DSC au profit des communes concernées par les dispositifs prévus dans le contrat ville.

- Le contrat ville, signé en juillet 2015, concerne 2 quartiers prioritaires :

- Le quartier « Vieux Péage - Les Ayencins » de 1 180 habitants sur la commune du Péage de Roussillon.
- Le quartier « route de Sablons » de 1 470 habitants sur les communes du Péage de Roussillon (1 040 habitants) et de Roussillon (430 habitants).

La répartition des populations entre les 2 communes s'établit donc à 2 220 habitants (83,77%) pour le Péage de Roussillon et 430 habitants (16,23%) pour Roussillon.

- Par délibération du 6 juillet 2016, le conseil communautaire a approuvé le pacte financier et fiscal de solidarité. Celui-ci prévoit une réduction supplémentaire du prélèvement du FPIC effectué sur les communes du Péage de Roussillon et Roussillon par :

- * La prise en charge par la CCPR de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties sur les patrimoines des organismes HLM situés dans les quartiers politique de la ville (en contrepartie des prestations supplémentaires apportées par les organismes HLM) :
 - Commune du Péage de Roussillon valeur 2017 : 15 970 €
 - Commune de Roussillon valeur 2017 : 949 €
- * La prise en charge par la CCPR d'une réduction complémentaire des participations communales au FPIC.

Le montant de cette réduction complémentaire doit être fixé chaque année par le conseil communautaire. Le Bureau propose au conseil communautaire de maintenir en 2017 à 12 000 € (montant identique à 2016) la réduction complémentaire du FPIC de la commune du Péage de Roussillon prise en charge par la CCPR.

La réduction complémentaire du FPIC de la commune de Roussillon est déterminée à partir de la réduction accordée au Péage de Roussillon et en prenant en compte le nombre de Roussillonnais domiciliés dans les quartiers politique de la ville (12 000 € x 430 habitants / 2 220 habitants). La réduction complémentaire de 2017 est ainsi fixée à 2 326 €.

- Au global, la réduction du prélèvement communal du FPIC s'établit ainsi à 27 970 € pour la commune du Péage de Roussillon et 3 275 € pour la commune de Roussillon.

- Le conseil communautaire unanime approuve ces propositions de prise en charge supplémentaire par la CCPR des prélèvements du FPIC sur les communes du Péage de Roussillon et Roussillon.

3/ Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales 2017.

- Serge Rault rappelle que le FPIC repose sur plusieurs principes :

- L'ensemble intercommunal devient la notion de référence : celui-ci se compose de l'EPCI et de ses communes membres.
- La mesure de la richesse se fait à l'échelon intercommunal en additionnant richesse de l'EPCI et de ses communes membres.
- Un nouvel indicateur de ressources a été créé : le potentiel financier agrégé (PFIA). Celui-ci intègre la quasi-totalité des recettes fiscales déterminées en appliquant aux bases locales les taux moyens nationaux d'imposition ainsi que les dotations forfaitaires.
- La répartition du prélèvement entre l'EPCI et les communes se fait en 2 temps : dans un premier temps entre l'EPCI et les communes, dans un second temps entre les communes membres.

La répartition de droit commun entre les communes se fait en fonction des potentiels financiers par habitant et de la population. Des répartitions dérogatoires sont prévues sous certaines conditions.

- Monsieur le Préfet a notifié les fiches d'information relatives :

- A la répartition de droit commun du FPIC, au sein de l'ensemble intercommunal, entre la CCPR et ses communes membres.
- Aux données nécessaires au calcul des répartitions de droit commun et dérogatoire n°1.

- Ces fiches font ressortir que l'ensemble intercommunal de la communauté de communes du pays roussillonnais fait l'objet d'un prélèvement global de 3 736 916 € et ne peut prétendre à aucun reversement du FPIC. Le prélèvement de 3 736 916 €, selon la procédure de droit commun, est réparti comme suit : 1 392 286 € pour l'EPCI et 2 344 630 € pour les communes membres.

La répartition de droit commun entre les communes membres s'établit comme suit :

Agnin	31 695 €	Roussillon	335 956 €
Anjou	28 544 €	Sablons	83 265 €
Assieu	40 387 €	St Alban du Rhône	40 690 €
Auberives sur Varèze	45 983 €	St Clair du Rhône	219 132 €
Bougé Chambalud	45 180 €	St Maurice l'Exil	376 641 €
Chanas	104 420 €	St Prim	42 532 €
La Chapelle de Surieu	20 950 €	St Romain de Surieu	10 548 €
Cheyssieu	31 777 €	Salaise sur Sanne	420 004 €
Clonas sur Varèze	52 229 €	Sonnay	40 364 €
Le Péage de Roussillon	238 258 €	Vernioz	36 495 €
Les Roches de Condrieu	63 496 €	Ville sous Anjou	36 084 €

- Des modifications peuvent être apportées à la répartition de ces chiffres dans des conditions très précises :

- Une répartition dérogatoire à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de l'EPCI qui permet de modifier les prélèvements dans un premier temps entre l'EPCI et ses communes membres sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% du montant de droit commun. Dans un second temps la répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie en fonction au minimum des 3 critères précisés par la loi, c'est-à-dire en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal et du potentiel fiscal ou financier par habitant (ou insuffisance du potentiel fiscal / financier par habitant s'il s'agit d'un reversement) de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI, auxquels peuvent s'ajouter d'autres critères de ressources ou de charges choisis par le conseil communautaire. Le choix de la pondération de ces critères appartient au conseil communautaire. Toutefois, ces modalités ne peuvent avoir pour effet ni de majorer de plus de 30% la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun, ni de minorer de plus de 30% l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.
- Une autre répartition libre, que ce soit dans le montant du prélèvement de l'EPCI ou de la répartition entre les communes, est possible sous réserve d'un vote unanime du conseil communautaire dans le délai de 2 mois suivant la notification du FPIC ou sous réserve de délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI statuant à la majorité des deux tiers et de délibérations de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres statuant à la majorité simple dans le délai de 2 mois suivant la délibération prise par l'EPCI.

- Le Bureau propose au conseil communautaire une répartition dérogatoire libre par laquelle la communauté de communes prend en charge une partie des participations communales selon un mode

de calcul qui se décompose en 7 étapes, conformément à la proposition faite lors du vote du budget 2017 qui introduit dans le mode de calcul les critères de répartition de la DSC, telle que détaillée dans le document annexé à la note de synthèse de cette séance.

- 1^{ère} étape : détermination de la participation communale par habitant au FPIC 2017 calculée à partir du prélèvement de droit commun (+ 2 344 630 €) et de la population totale INSEE 2017 (52 913 habitants) ce qui donne les chiffres par commune et pour l'ensemble de la CCPR (44,31 € / habitant).
- 2^{ème} étape : calcul d'un prélèvement théorique de droit commun plafonné pour chaque commune à 44,31 € / habitant ce qui établit un montant total de 1 984 229 €. La participation de la CCPR sera déterminée sur la base de ce dernier chiffre.
- 3^{ème} étape : calcul du différentiel entre les participations communales déterminées selon les règles de la 2^{ème} étape (1 984 229 €) et le montant de la prise en charge par la CCPR des participations communales au FPIC 2014 (834 086 €) ce qui donne un différentiel de 1 150 143 €.
- 4^{ème} étape : financement par la CCPR d'un montant correspondant à la somme de la participation communale prise en charge en 2014 (834 086 €) et de 50% de la participation supplémentaire 2017 déterminée selon les modalités de la 3^{ème} étape ce qui donne un montant total de 1 409 157 €.
- 5^{ème} étape : on applique au montant de la prise en charge CCPR des participations communales ainsi déterminées (total de 1 409 157 €) le pourcentage résultant de l'application des critères DSC et on obtient la prise en charge CCPR qu'une commune pourrait obtenir si on appliquait au montant global de la prise en charge CCPR les clés de répartition de la DSC.
- 6^{ème} étape : 3 cas de figure aboutissent à la participation CCPR
 - Pour les communes dont la participation CCPR issue des critères DSC est supérieure au prélèvement du FPIC déterminé selon le droit commun, la CCPR prend en charge l'intégralité du prélèvement du FPIC.
 - Pour les communes dont la participation CCPR issue des critères DSC est inférieure au prélèvement du FPIC déterminé selon le droit commun, mais supérieure à la participation CCPR déterminée selon la méthode initiale, la CCPR prend en charge la participation déterminée selon les critères DSC.
 - Pour les communes dont la participation CCPR issue des critères DSC est inférieure au prélèvement du FPIC déterminé selon le droit commun et est également inférieure à la participation CCPR déterminée selon la méthode initiale, la CCPR prend en charge la participation déterminée selon la méthode initiale.
- 7^{ème} étape : le dispositif pacte financier politique de la ville a pour effet de réduire le prélèvement du FPIC à la charge des communes du Péage de Roussillon et de Roussillon avec la compensation par la CCPR de la perte de ressources liée à l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties des organismes HLM situés dans les quartiers politique de la ville et avec une réduction complémentaire du FPIC. Ces réductions s'établissent à 27 970 € pour la commune du Péage de Roussillon et 3 275 € pour la commune de Roussillon.

A l'issue de ces différentes étapes, la répartition dérogatoire libre du FPIC s'établit donc comme suit :

	Droit commun	Montant définitif
CCPR	1 392 286	3 018 132
Agnin	31 695	-
Anjou	28 544	-
Assieu	40 387	-
Auberives sur Varèze	45 983	-
Bougé Chambalud	45 180	-
Chanas	104 420	31 052
La Chapelle de Surieu	20 950	-
Cheyssieu	31 777	-

Clonas sur Varèze	52 229	3 877
Le Péage de Roussillon	238 258	11 567
Les Roches de Condrieu	63 496	-
Roussillon	335 956	92 503
Sablons	83 265	18 356
St Alban du Rhône	40 690	12 991
St Clair du Rhône	219 132	92 940
St Maurice l'Exil	376 641	179 710
St Prim	42 532	-
St Romain de Surieu	10 548	-
Salaise sur Sanne	420 004	275 788
Sonnay	40 364	-
Vernioz	36 495	-
Ville sous Anjou	36 084	-
TOTAL	3 736 916	3 736 916

Francis Charvet relève l'importance de la prise en charge par la CCPR des participations communales au FPIC.

Le conseil communautaire unanime approuve la répartition dérogatoire libre du FPIC proposée et détaillée dans le tableau ci-dessus.

4/ Contrat Ambition Région.

Philippe Genty présente le nouveau dispositif de la Région en matière de soutien à l'investissement public. Cette nouvelle politique "Ambition Région" se décline autour de trois dispositifs :

- * Le plan régional en faveur de la ruralité
- * Le programme de soutien à l'investissement des bourgs centres et pôles de service
- * Les contrats Ambition Région

Tous les projets d'aménagement du territoire cohérents avec la stratégie développée au niveau de l'intercommunalité sont éligibles à cette contractualisation. Aussi, pour la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais, les enveloppes régionales financières dédiées aux trois dispositifs énoncés ci-dessus sont respectivement de :

- 123 000 € (communes de moins de 2 000 habitants)
- 426 000 € (Bourgs centres - communes de + de 2 000 habitants)
- 1 672 000 € (Contrat Ambition Région)

Le Contrat Ambition Région est porté par l'intercommunalité pour une durée de 3 ans avec une programmation pluriannuelle des opérations retenues, alors que le plan régional en faveur de la ruralité et le programme de soutien à l'investissement des bourgs centres et pôles de service sont au bénéfice direct des communes membres de l'EPCI.

Néanmoins, dans une logique de cohérence d'aménagement sur le territoire roussillonnais et au regard des enveloppes allouées par la Région, une programmation globale des projets permettrait de définir les investissements prioritaires à l'échelle de la Communauté de Communes.

La réflexion de la CCPR a été menée sur la base de l'étude de territoire et en lien avec le dispositif du contrat de ruralité. Un travail important a été mené pour lequel Philippe Genty adresse ses remerciements à Hermine Volle. Les réunions de travail ont permis d'aboutir au projet présenté au conseil communautaire se détaillant comme suit :

- Pour les projets à rayonnement intercommunal portés par la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais et le SYRIPEL (base de loisirs) :
 - Rénovation et extension de la médiathèque du Pays Roussillonnais à Saint Maurice l'Exil,
 - Réhabilitation des abords de la piste d'athlétisme Frédéric Mistral à Saint Maurice l'Exil,
 - Extension du conservatoire du Pays Roussillonnais à Roussillon,
 - Acquisition de tènements fonciers pour la création de parkings mutualisés entre le cinéma et la gare au Péage de Roussillon,
 - Rénovation de la base de loisirs aux Roches de Condrieu.
- Pour les projets communaux :
 - Démolition et construction de locaux commerciaux à Agnin,
 - Création d'un parc acrobatique à Anjou en partenariat avec les communes d'Agnin, Bougé-Chambalud et Sonnay
 - Construction d'un bâtiment pour accueillir différents services en lien avec l'école (cantine, d'un local technique, ...) à Auberives sur Varèze
 - Construction d'un pôle enfance jeunesse à Chanas,
 - Rénovation de l'église à Cheyssieu,
 - Restructuration du pôle sportif et d'animation à Clonas sur Varèze (phase 1 aménagement et bâtiment),
 - Restructuration de la Place Morand au Péage de Roussillon,
 - Aménagement de la place du centre bourg aux Roches de Condrieu,
 - Création d'une salle communale de réception à Roussillon,
 - Revitalisation du centre et agrandissement de l'espace socio-culturel de Sablons,
 - Construction du pôle petite enfance à Saint Clair du Rhône,
 - Restructuration de la mairie à Saint Maurice l'Exil,
 - Réorganisation des commerces et création d'une fromagerie-crèmerie à Vernioz.

Les opérations prévisionnelles au titre du plan régional en faveur de la ruralité et du programme de soutien à l'investissement des bourgs centres et pôles de service seront annexées à titre indicatif à la délibération du CAR afin que chaque commune ait une vision globale des financements régionaux sur ses projets d'investissement.

Philippe Genty relève le caractère ambitieux de ce dossier qui traduit un effort important de la Région qui prend bien le relais des CDDRA.

Le conseil communautaire unanime :

- Valide le Contrat Ambition Région pour lequel la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais est candidate et la stratégie globale mise en œuvre dans ce cadre.
- Approuve le programme opérationnel joint au Contrat Ambition Région.
- Prend acte des programmations prévisionnelles proposées par la Région au titre du plan régional en faveur de la ruralité et du programme de soutien à l'investissement des bourgs centres et pôles de service.
- Autorise Monsieur le Président ou, en son absence, Monsieur le 1^{er} Vice-Président pour prendre toute décision et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5/ Assainissement.

Francis Charvet expose les différents points ayant pour objet l'assainissement.

5.1/ Annulation de factures émises sur exercices antérieurs.

- Le conseil communautaire unanime décide l'annulation de plusieurs factures émises sur les exercices 2015 et 2016 qui ont reçu un avis favorable du conseil d'exploitation de la régie d'assainissement dans sa réunion du 9 mai 2017.

- Facture n°2016-EA-00-1975 du 15/07/2016 d'un montant de 9,85 € et la facture n°1651 du 30/06/2015 d'un montant de 19,80€. En effet, la redevance assainissement non collectif a été facturée à cet abonné, alors que celui-ci avait résilié son abonnement depuis 2014.
Le conseil d'exploitation de la régie d'assainissement, dans sa réunion du 9 Mai 2017, a validé l'annulation de ces factures et le remboursement à cet abonné de la quote part assainissement non collectif.
- Facture n°6074215200003 du 02/12/2015 d'un montant de 4 464,55€. En effet, ces travaux ont été facturés deux fois suite à un changement de logiciel.
Le conseil d'exploitation de la régie d'assainissement, dans sa réunion du 9 Mai 2017, a validé l'annulation de cette facture.
- Facture n°2016-EA-00-2016 003560 du 02/12/2016 d'un montant de 2 000 €. En effet, la redevance assainissement non collectif a été facturée à tort.

5.2/ Annulation partielle de factures émises sur exercices antérieurs.

Le conseil communautaire unanime décide l'annulation partielle de plusieurs factures émises sur l'exercice 2016 qui ont reçu un avis favorable du conseil d'exploitation de la régie assainissement dans sa réunion du 9 mai 2017.

NOM - Prénom	Régie	N° site	Conso réelle	Motif fuite	Conso moyenne	Facture initiale	Bordereau et titre	M3 dégrèvés ASST	Montant DGV. TTC 10%
B.G.	Péage	012.02155	26	WC x 2	12	2016/35857	ROLE 325:163/328	17	16,08
B.E.	Salaise	014.01466	177	Groupe Sécu. C-E	45	2016/4674	ROLE 12:82/176	66	57,35
B.M.	St Maurice	018.14499	614	Groupe Sécu. C-E	135	2016/14409	ROLE 67:150/304	150	130,35
D/L	St Maurice	018.00166	101	Dégat des Eaux Salle / bain	83	2016/12801	ROLE 32:112/227	18	15,64
R.A.	St Maurice	018.00766	88	Fuite à chaudière + ap. cptr.	45	2016/13534	ROLE 32:112/227	21	19,87
A.A.	Péage	012.02536	453	Conduite	47	2016/200736	ROLE 329:161/322	406	384,08
W.D.	Péage	012.02534	99	Canalisation	12	2016/36753	ROLE 326:163/329	87	82,3
							TOTAL	765	705,67

5.3/ Admission en non-valeur de produits irrécouvrables.

Le conseil communautaire unanime, sur la demande de Monsieur le Trésorier du Roussillonnais, décide l'admission en non-valeur des titres figurant sur les listes 2256410232 (10 773,56 €) et 2296781732 (8 008,23 €).

5.4/ Zonage assainissement eaux usées et eaux pluviales : commune des Roches de Condrieu.

Le conseil communautaire unanime approuve les cartes de zonage eaux usées et eaux pluviales de la commune des Roches de Condrieu qui ont fait l'objet d'un avis favorable du conseil d'exploitation de la régie d'assainissement dans sa réunion du 9 mai 2017 et mandate la commune des Roches de Condrieu pour exécuter toutes les formalités nécessaires à la mise à l'enquête publique du zonage d'assainissement eaux usées et eaux pluviales conjointement avec l'enquête publique relative au PLU de la commune.

5.5/ Acquisitions foncières.

Le conseil communautaire unanime décide l'acquisition des parcelles AB 156 (921 m²) et AB 157 (922 m²), propriété des conjoints Flory / Pignol situées en limite des terrains OSIRIS à Saint Clair du Rhône au prix de 13 000 €.

Ce terrain accueille aujourd'hui par débordement des eaux pluviales et certaines eaux usées en cas de bouchage ou au niveau haut du réseau. Les travaux sont entrepris pour mettre en séparatif cette partie du réseau et l'acquisition du terrain permettra d'y implanter une zone propice à l'infiltration des eaux et à la surveillance des débordements d'eaux usées.

6/ Projet de centre d'hébergement de Chanas.

Francis Charvet invite Jean-Louis Guerry, Maire de Chanas, à informer le conseil communautaire sur le projet d'installation de centre d'hébergement de Chanas. Jean-Louis Guerry rappelle que la SNI, filiale de la Caisse des Dépôts, négocie actuellement, à l'échelle nationale, l'achat d'hôtels Formule 1 pour y loger des personnes en difficulté (sans abri, migrants, ...). La commune de Chanas qui compte

près de 2 500 habitants, est concernée par la vente de l'hôtel Formule 1 situé au lieu-dit « Les Bourgeons », entre la Nationale 7, le giratoire et l'autoroute. L'hôtel serait converti en centre d'accueil géré par ADOMA. 50 places seraient ouvertes en juin 2017 et 50 autres en septembre 2017.

Jean-Louis Guerry précise que Monsieur le Préfet, lors de sa rencontre avec les maires concernés et ADOMA, a annoncé que les dossiers étaient suspendus et qu'une décision serait prise début août. Il déplore l'absence d'information des élus locaux et relève les différents problèmes de sécurité résultant du choix géographique de ce site. Il évoque les attentes d'ADOMA pour une participation des associations à l'aide des résidents et interroge le conseil communautaire sur l'adoption d'une motion de soutien à la commune de Chanas.

Le conseil communautaire, par 34 voix pour et 5 abstentions, adopte la motion suivante :

« La SNI, filiale de la Caisse des Dépôts, négocie actuellement, à l'échelle nationale, l'achat d'hôtels Formule 1 pour y loger des personnes en difficulté (sans abri, migrants, ...).

La commune de Chanas, qui compte près de 2 500 habitants, est concernée par la vente de l'hôtel Formule 1 situé au lieu-dit « Les Bourgeons » entre la Nationale 7, le giratoire et l'autoroute. L'hôtel serait converti en centre d'accueil géré par Adoma. 50 places seraient ouvertes en juin 2017 et 50 autres en septembre 2017.

Le Conseil Communautaire,

- Considérant l'impact de ce projet de centre d'accueil sur la démographie de la commune qui enregistrerait une progression de 4%.
- Considérant le classement de l'hôtel Formule 1 en zone UBh du PLU de la commune à savoir zone à vocation principale d'hébergement hôtelier et les interrogations pouvant être émises par rapport à l'installation de ce centre d'accueil sur le développement futur de la zone et le devenir de l'activité actuelle.
- Considérant l'absence totale d'information des élus locaux mis devant le fait accompli.
- Considérant l'absence totale de concertation avec les élus locaux pour apprécier l'impact de l'accueil de ces personnes dans la commune (écoles, services sociaux, transports...).
- Considérant que cette décision d'installation de personnes en difficulté n'a pas été préparée, n'est pas adaptée aux moyens de la commune, et que les considérations qui l'ont motivée semblent éloignées des principes d'humanité et de responsabilité que nous devons aux plus fragiles.

Par 34 voix pour et 5 abstentions :

En solidarité avec les élus de la commune de Chanas, demande à l'Etat l'abandon de ce projet de centre d'accueil et adopte la motion jointe à la présente délibération. »

7/ INSPIRA : subvention d'investissement.

Francis Charvet expose que, lors du vote du BP 2017, le conseil communautaire a attribué une subvention d'investissement à INSPIRA de 1 837 000 €. Cette participation a été établie selon les modalités de financement régissant le fonctionnement du syndicat mixte. Le Trésorier du Roussillonnais, afin de répondre aux règles de la comptabilité publique, demande que le versement de cette subvention d'investissement fasse l'objet d'une délibération. Le conseil communautaire unanime adopte la délibération proposée.

L'ordre du jour épuisé, Francis Charvet clôt la séance du conseil communautaire.

Le Président,
F. CHARVET